

CPGR/87/REP

RAPPORT DE LA COMMISSION
DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

Deuxième session
Rome, 16-20 mars 1987

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 1987

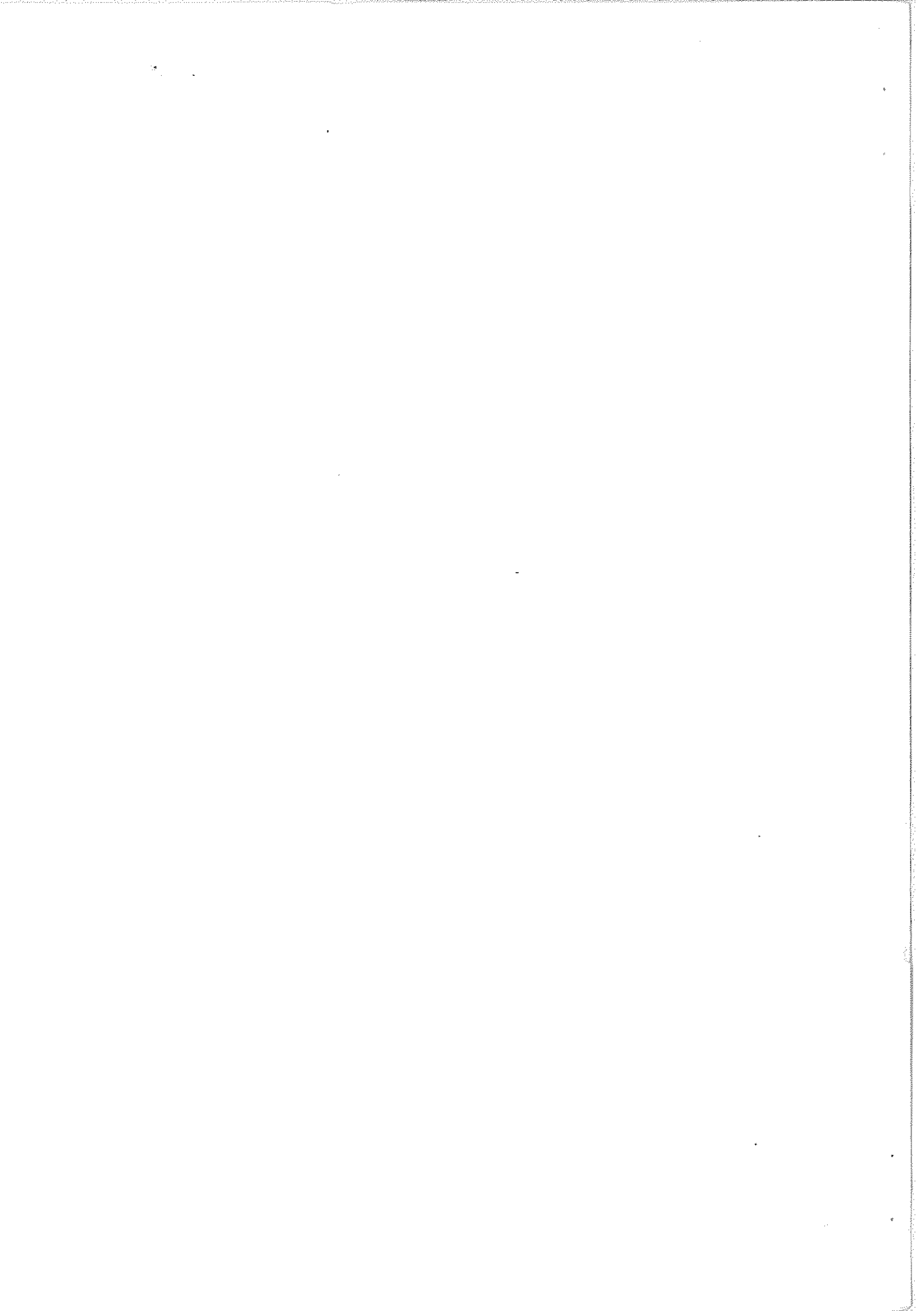
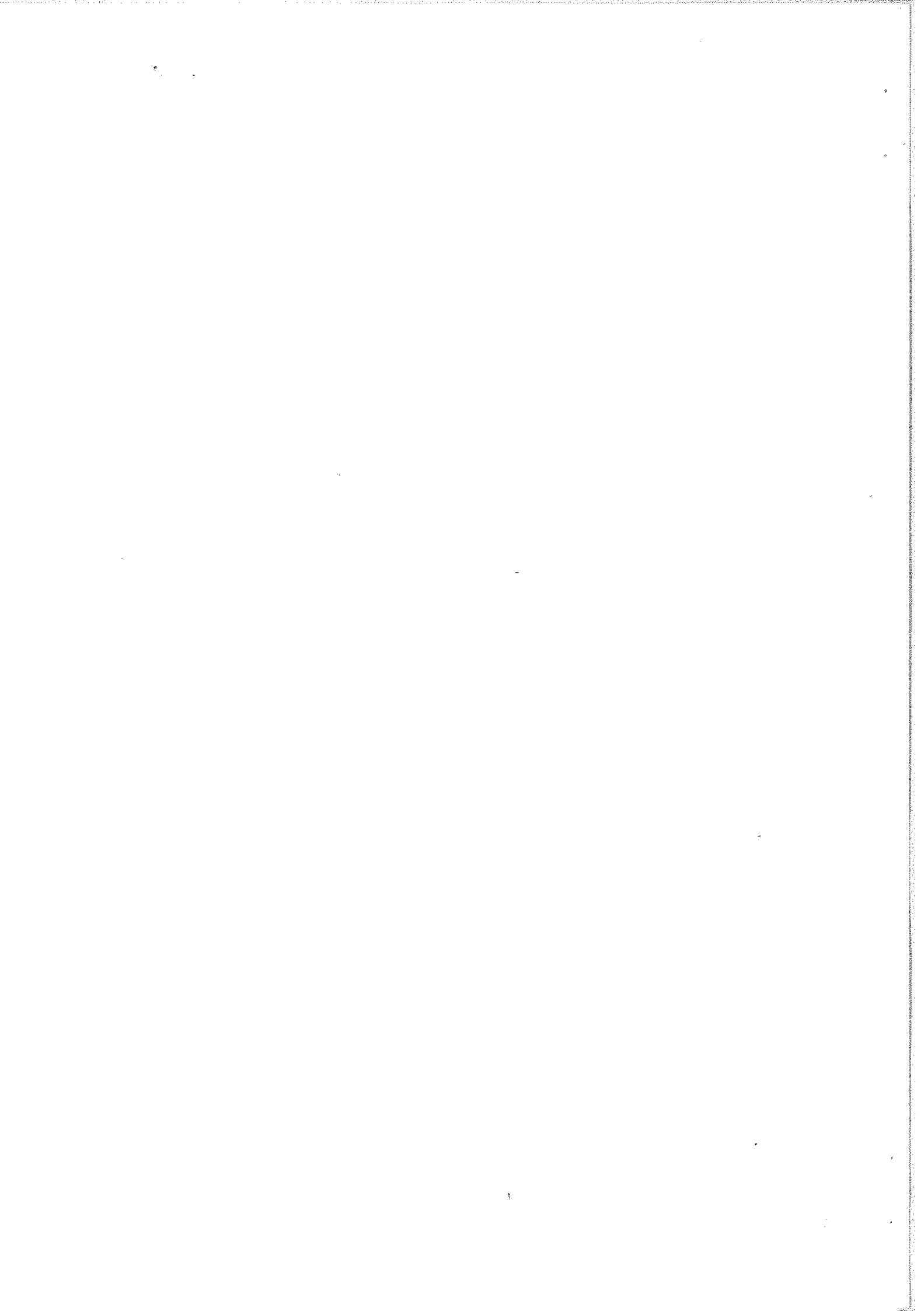


TABLE DES MATIERES

Paragraphes

Introduction	1
Election du président et des vice-présidents	2-3
Adoption de l'ordre du jour	4-5
Rapport sur les première et deuxième réunions du Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques	6-12
Statut juridique des collections de base et des collections actives de ressources phytogénétiques	13-21
Etude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO	22-28
Etude de faisabilité sur la constitution d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques	29-33
Rapport intérimaire concernant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques	34-46
Conservation <u>in situ</u> des ressources phytogénétiques	47-57
Examen des besoins de formation	58-68
Système d'information FAO sur les ressources phytogénétiques	69-74
Programme de travail futur de la Commission	75-80
Date et lieu de la prochaine session	81
Adoption du rapport	82
 <u>Annexes</u>	
A - Ordre du jour de la deuxième session de la Commission	
B - Liste des membres de la Commission et/ou pays qui ont adhéré à l'Engagement	
C - Liste des délégués et observateurs	
D - Déclaration de M. Declan J. Walton, Directeur général adjoint	
E - Liste des documents	
F - Rapport du Président du Groupe de travail sur la deuxième réunion du Groupe	
G - Rapport succinct du Président du Groupe de contact sur les délibérations du Groupe	
H - Projet d'ordre du jour de la troisième session de la Commission des ressources phytogénétiques	
I - Protocole d'entente pour l'administration du CIRPG	



INTRODUCTION

1. La Commission des ressources phytogénétiques a tenu sa deuxième session à Rome du 16 au 20 mars 1987. Depuis la première session en 1985, 19 nouveaux membres ont adhéré à la Commission, dont 5 lors de la deuxième session elle-même: le nombre de membres est donc maintenant de 86. La liste des membres de la Commission figure à l'Annexe B. Ont assisté à la présente session: des représentants de 55 des 86 Etats Membres qui font partie de la Commission, des observateurs de 17 autres Etats Membres, un observateur d'un Etat Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la FAO, un représentant de la Communauté économique européenne et des observateurs de 11 autres organisations internationales. La liste des membres de la Commission figure à l'Annexe C.

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

2. La Commission a élu président M. José Miguel Bolivar (Espagne), premier vice-président M. l'Ambassadeur Carlos di Mottola Balestra (Costa Rica) et deuxième vice-président M. Abderrazak Daaloul (Tunisie). Il a également été décidé que M. l'Ambassadeur di Mottola Balestra présiderait le Groupe de travail de la Commission.

3. Monsieur D.J. Walton, Directeur général adjoint, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général et il a noté que le nombre des membres de la Commission était passé de 67 au moment de la première session à 81 au début de la session actuelle. Dans les temps modernes, a-t-il déclaré, l'équilibre écologique qui avait préservé les ressources phytogénétiques mondiales a été sérieusement perturbé, avec une perte de diversité génétique; pour l'avenir, il faut maintenir une variabilité génétique suffisante aussi bien intra-qu'inter-spécifique. Monsieur Walton a rappelé que la FAO s'occupe systématiquement de la conservation des ressources génétiques depuis 1961. C'est en 1974 que l'Organisation a lancé la proposition qui a débouché sur la création du CIRPG. L'année 1983 a vu l'adoption par la Conférence de la FAO de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, ainsi que la création de la Commission. Monsieur Walton a passé en revue, point par point, les principaux problèmes soumis à la Commission, en suggérant qu'elle tienne compte du progrès des technologies dans ce domaine. Il a fait savoir que la FAO était arrivée, au sujet des arrangements administratifs, à une entente avec le CIRPG dont les dispositions seraient appliquées à titre expérimental jusqu'à la fin de 1988 (le Protocole d'entente est reproduit à l'Annexe I). En conclusion, il a exprimé l'espoir que les débats seraient constructifs et qu'un certain nombre de pays représentés par des observateurs deviendraient membres de la Commission. L'allocation du Directeur général adjoint est reproduite à l'Annexe D.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'Annexe A. La liste des documents figure à l'Annexe E.

5. La Commission a nommé membres du Comité de rédaction les pays suivants: Congo, France, Inde, Indonésie, Kenya, Libye, Mexique, Pérou, Royaume-Uni, Suède et Tunisie. Le Comité de rédaction a été présidé par M. Bashir El Mabrouk Said (Libye).

RAPPORT SUR LES PREMIERE ET DEUXIEME REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

6. Le président du Groupe de travail créé par la Commission des ressources phytogénétiques à sa première session, M. l'Ambassadeur Carlos di Mottola Balestra, a rendu compte des deux réunions du Groupe de travail (son rapport sur la deuxième réunion est joint en Annexe F). La première réunion, tenue les 2 et 3 juin 1986, avait été consacrée à des questions juridiques et techniques; le Groupe avait également examiné la possibilité de créer un fonds international pour les ressources phytogénétiques. Le président a noté que cette réunion avait principalement eu pour objet de donner des avis en vue de la mise au point des documents destinés à la deuxième session de la Commission. Il a été rendu compte en détail des délibérations dans le rapport de la première réunion du Groupe de travail. La deuxième réunion a été tenue les 12 et 13 mars 1987: les points 5, 6, 10 et 4 de l'ordre du jour de la deuxième session de la Commission, ainsi que les documents correspondants, ont été discutés et le Groupe a estimé que ses échanges de vues pourraient faciliter les travaux de la Commission.

7. Le document CPGR/87/5 "Statut juridique des ressources phytogénétiques contenues dans les collections de base et les collections actives" a été jugé très utile par le Groupe de travail, qui a noté que deux banques de gènes seulement peuvent être considérées comme strictement internationales et que la législation sur les ressources phytogénétiques est extrêmement limitée. En outre, les dispositions juridiques qui régissent les diverses banques de gènes ne semblent pas garantir dans tous les cas le libre accès aux ressources phytogénétiques.

8. Le document CPGR/87/6 "Etude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO" proposait quatre modèles différents pour combler ces lacunes. Le président a fait savoir que la plupart des délégués faisant partie du Groupe de travail ont préféré le modèle B, le modèle C étant considéré comme une solution de remplacement satisfaisante. Le modèle A est trop ambitieux et trop coûteux pour la FAO, tandis que le modèle D ne semble pas garantir suffisamment le libre échange des ressources phytogénétiques. Le Groupe de travail a toutefois été d'avis qu'il fallait conserver les quatre modèles pour les soumettre à l'examen des pays membres. La FAO devrait prendre contact avec les gouvernements, les centres internationaux et les autres organisations assurant le fonctionnement d'une banque de gènes pour leur demander de participer au réseau international.

9. En ce qui concerne le document CPGR/87/10 "Etude de faisabilité sur la constitution d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques", le président a indiqué que, de l'avis du Groupe de travail, le fonds devrait être créé le plus tôt possible. Le Groupe a estimé qu'outre la conservation des ressources phytogénétiques, les activités à financer par le fonds devraient englober l'amélioration génétique des plantes et la production de semences améliorées.
10. Le Groupe de travail a examiné en détail le document CPGR/87/4 "Rapport intérimaire concernant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques". Il a souligné le rôle important que jouent traditionnellement les agriculteurs dans la valorisation et la préservation des ressources phytogénétiques et il a recommandé en conséquence que les droits des agriculteurs soient reconnus de manière analogue à ceux des obtenteurs végétaux. Il a noté que le fonds international pourrait offrir un moyen de dédommager les communautés agricoles grâce au soutien financier apporté aux pays concernés.
11. Le Groupe de travail a examiné les trois lignes de conduite proposées dans le document CPGR/87/4 pour assurer une plus large adhésion à l'Engagement. Il a conclu que l'approche la plus réaliste consisterait à se mettre d'accord sur une interprétation du texte existant. Le maintien du statu quo exclurait tout progrès, tandis que l'option consistant à amender l'Engagement créerait une situation trop compliquée, sans assurer nécessairement une plus large acceptation. Le Groupe de travail a proposé que la Commission établisse, durant sa deuxième session, un groupe de contact chargé d'étudier la possibilité d'engager des négociations pour convenir d'une interprétation; il devrait comprendre à la fois des pays membres et non membres de la Commission, ainsi que des pays qui ont adhéré à l'Engagement et ceux qui se sont abstenus de le faire. Le groupe de contact devrait examiner en particulier les droits des obtenteurs végétaux, les droits des agriculteurs et la question du libre échange de matériel phytogénétique.
12. Lors de l'examen des rapports du Groupe de travail, la grande majorité de la Commission a souligné l'utilité du travail accompli par lui. Toutefois, on a aussi estimé qu'il faudrait prendre grand soin d'éviter les chevauchements entre les activités de la Commission et celles du Groupe de travail. La Commission s'est félicitée des mesures prises pour résoudre les problèmes administratifs que posent les relations entre la FAO et le CIRPG, dont il lui a été rendu compte par le Directeur général adjoint. Elle a souligné la nécessité d'assurer la complémentarité des activités entreprises par les deux organisations et elle a demandé qu'un rapport détaillé à ce sujet soit préparé pour sa troisième session. Elle est convenue d'adopter des mesures pratiques pour faire en sorte qu'un nombre croissant de pays adhèrent à l'Engagement, et elle a aussi souligné la nécessité permanente de former du personnel de pays en développement, de préférence dans le pays même et dans d'autres pays si nécessaire.

STATUT JURIDIQUE DES COLLECTIONS DE BASE ET DES COLLECTIONS ACTIVES DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

13. On a réaffirmé qu'il importe de recueillir le plus grand nombre d'adhésions possibles à l'Engagement.
14. La Commission a rappelé qu'à sa première session, en mars 1985, elle avait demandé au Directeur général "de préparer, en consultation avec les pays intéressés et avec les organisations compétentes du Système des Nations Unies, un document étudiant la situation juridique actuelle des collections de base ex situ et de faire, le cas échéant, des recommandations concernant les dispositions à prendre pour atteindre les objectifs de l'Engagement" (CPGR/85/REP, par. 29). La Commission a examiné le statut juridique des collections ex situ de ressources phytogénétiques en se fondant sur le document CPGR/87/5, qui avait été préparé en réponse à cette demande, et de données fournies pour la plupart par les gouvernements et les banques de gènes.
15. La Commission a noté que 52 banques de gènes (sur un total de 88 qui avaient été contactées) et environ un quart des Etats Membres de la FAO avaient fourni des données juridiques ou autres, et elle a noté avec satisfaction l'exhaustivité et l'objectivité du document. Elle a aussi noté que presque toutes les collections ex situ mentionnées dans le document, qui sont celles au sujet desquelles des informations étaient disponibles, appartiennent à des instituts d'Etat ou à des organismes publics et qu'il y a très peu de banques de gènes qui peuvent être considérées comme "internationales" si ce terme est appliqué aux banques de gènes créées et administrées par plus d'un seul pays ou par une organisation intergouvernementale.
16. La Commission a examiné les aspects pertinents de la législation semencière, de la législation sur les droits des obtenteurs végétaux et de la législation phytosanitaire, le statut et le mode d'administration des banques de gènes tels que définis dans les instruments juridiques régissant leur création, ainsi que les procédures généralement adoptées par les banques de gènes pour la réception et la collecte de matériel génétique.
17. En ce qui concerne le matériel phytogénétique détenu dans des banques de gènes du gouvernement ou dans celles d'organismes publics, la Commission a noté que (sauf dispositions contraires) la propriété et le contrôle de ce matériel sont en pratique dévolus à l'Etat. Elle a reconnu que, dans quelques-uns des cas considérés dans le document (Centres internationaux de recherche agricole et banques de gènes qui se considèrent comme les gardiennes ou les dépositaires du matériel génétique qu'elles détiennent), la question du titre juridique de propriété des ressources phytogénétiques détenues n'est pas clairement tranchée.
18. A ce propos, la Commission a estimé que le document dont elle était saisie devrait être complété par une étude spéciale sur le statut juridique des ressources détenues par les Centres internationaux de recherche agricole et qu'il faudrait recueillir à cet effet toute la documentation nécessaire.

19. La Commission a également examiné la question du transfert et de l'échange de matériel génétique, lequel provient normalement de collections actives et non de collections de base. Elle a noté que les restrictions ou obstacles à ces opérations qui ont été signalés par les gouvernements ou par les banques de gènes elles-mêmes se répartissent en gros dans deux catégories, à savoir ceux qui intéressent les variétés protégées, les lignées de matériel génétique ou les variétés qui n'ont pas été mises en circulation, et ceux qui intéressent des espèces de plantes particulières.

20. La Commission a examiné les incidences de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques sur le statut juridique des collections ex situ. Elle a noté que l'Engagement peut jusqu'à un certain point sembler incompatible avec certaines dispositions légales nationales applicables à certaines espèces et, dans certains contextes, aux variétés protégées et aux souches génétiques spéciales. La Commission a toutefois reconnu que si, à certains égards, l'Engagement peut encore poser quelques problèmes juridiques à certains pays, les droits des obtenteurs sont légitimes et n'entravent pas nécessairement l'accès aux variétés protégées pour la recherche et la création de nouveaux matériels.

21. La Commission a noté les lacunes existantes dans la législation nationale de la plupart des pays en ce qui concerne la réglementation des ressources phytogénétiques. En outre, elle a estimé qu'il n'existe pas au niveau international d'instruments juridiques garantissant le libre échange de ces ressources.

ETUDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA CREATION EVENTUELLE D'UN RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE DANS LES BANQUES DE GENES, SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

22. La Commission a rappelé que les Articles 7.1 a) et 7.2 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques ont trait à un réseau international de collections de base, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, et que son Groupe de travail, quand il s'est réuni en juin 1986, a estimé "qu'il faudrait accélérer la préparation des arrangements juridiques nécessaires pour permettre aux gouvernements qui le souhaitent de placer les collections de base détenues dans les instituts d'Etat sous la juridiction de la FAO, conformément à l'Article 7 de l'Engagement" (AGPS/PGR/86/REP, par. 23).

23. La Commission était saisie du document CPGR/87/6 envisageant spécifiquement les aspects juridiques de la création effective du réseau, tels que les arrangements qui pourraient être conclus par la FAO avec les gouvernements ou d'autres institutions (comme les Centres internationaux de recherche agricole) pour leur permettre d'inclure leurs collections de base dans le réseau international, et les types d'instruments juridiques qui seraient nécessaires à cet effet.

24. La Commission a réaffirmé que l'objectif fondamental de la création du réseau est de faire en sorte que la conservation des ressources phylogénétiques qui en font partie et le libre accès à ces ressources soient assurés par l'intermédiaire d'un organisme intergouvernemental tel que la FAO.
25. La Commission a noté que le document CPGR/87/6 indique quatre solutions envisageables. Ces modèles ("A" à "D") vont de l'exercice par la FAO d'un contrôle complet sur la collection de base à un arrangement beaucoup plus lâche conformément auquel un gouvernement ou une institution s'engagerait officiellement à s'acquitter de certaines obligations fondamentales envers la FAO, pour ce qui concerne la collection de base.
26. La Commission a été informée que les modèles proposés ont un caractère indicatif et qu'il y a de nombreuses variantes possibles. Les conditions précises dans lesquelles un gouvernement ou une institution inclurait une collection de base dans un réseau placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO pourraient être négociées par la FAO dans chaque cas, puis énoncées dans l'accord correspondant.
27. Au cours des délibérations de la Commission, de nombreuses délégations ont exprimé leur préférence pour l'un ou l'autre des quatre modèles proposés, ou suggéré quelques variantes ou amendements. En outre, quelques délégations ont fait ressortir qu'il serait souhaitable d'étudier les conséquences financières possibles pour la FAO de certains des arrangements discutés. Quelques délégués ont aussi exprimé le point de vue que le réseau de collections de base placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO et les réseaux du CIRPG et d'autres organismes devraient être complémentaires.
28. La Commission est convenue que le choix d'un modèle particulier ou d'une variante de celui-ci incombe à l'institution ou au gouvernement concerné. Elle a donc invité le Directeur général à prendre contact avec les gouvernements, les Centres internationaux de recherche agricole et autres institutions en vue de déterminer s'ils sont disposés à placer leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO et, si la réponse est positive, les prier d'indiquer les arrangements qu'ils préféreraient. Dans cette optique, les modèles devraient être communiqués tous les quatre à titre indicatif. La Commission a en outre prié le Directeur général de lui rendre compte des résultats de ses démarches à sa prochaine session, après examen par le Groupe de travail, et, autant que possible, de lui fournir des informations sur les incidences financières et administratives possibles de ces arrangements pour la FAO.

ETUDE DE FAISABILITE SUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS INTERNATIONAL POUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

29. La Commission a examiné l'étude de faisabilité présentée dans le document CPGR/87/10 qui donne des informations générales sur les modes de financement possibles des activités relatives aux ressources phylogénétiques, sur la base des articles 6, 7 et 8 de l'Engagement. Le document décrit les objectifs possibles

du fonds et suggère que sa gestion pourrait s'inspirer des mécanismes utilisés pour divers programmes d'action existants de la FAO. Les contributions versées pourraient ainsi être affectées à des projets spécifiques financés par des fonds fiduciaires séparés. Il y aurait aussi un fonds fiduciaire pluridonateur auquel pourraient être versées les contributions dont les donateurs n'auraient pas spécifié l'affectation. Il a été proposé que les activités financées par le fonds international soient régulièrement examinées par la Commission.

30. Au cours des échanges de vues sur divers aspects de la création éventuelle d'un fonds international pour les ressources phylogénétiques, on a fait ressortir que ce fonds devrait servir principalement à accroître le soutien apporté aux pays en développement pour leur permettre de mieux conserver et utiliser les ressources phylogénétiques. Le fonds offrirait ainsi un mécanisme propre à faciliter la reconnaissance des droits des agriculteurs à bénéficier directement de l'accroissement de la production agricole obtenu grâce à l'amélioration des variétés.

31. De manière générale, la Commission a indiqué que les objectifs du fonds sont conformes aux principes fondamentaux de l'Engagement. Il serait toutefois nécessaire de les spécifier de manière à bien préciser les types d'activités à financer, à bien répondre aux besoins prioritaires et à faire en sorte que les activités soutenues par le fonds complètent celles qui ont déjà été entreprises. Lors de l'établissement des objectifs du fonds, une attention particulière devrait être portée à la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement dans tous les domaines où sont menées des activités liées aux ressources phylogénétiques. Cela exigera en particulier une coopération entre la FAO et le CIRPG. Il a été suggéré que, pour atteindre cet objectif, le CIRPG devrait être invité à faire régulièrement rapport à la Commission.

32. La Commission est convenue que des mécanismes financiers efficaces sont nécessaires pour appuyer les activités intéressant les ressources phylogénétiques. Un certain nombre de membres ont jugé inutile de créer un fonds spécial à cet effet, estimant que les mécanismes et activités actuels suffisent et que les chances de trouver des ressources financières supplémentaires sont faibles. La majorité des membres a toutefois souligné que les activités présentes ne suffisent pas aux besoins, principalement des pays en développement, dont il est fait état dans l'Engagement, et elle a invité le Directeur général à prendre immédiatement des dispositions en vue de créer un fonds destiné à financer un programme d'action en faveur des ressources phylogénétiques, auquel les pays donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les entreprises privées et d'autres organismes devraient être invités à contribuer.

33. De manière générale, la Commission a estimé que les contributions au fonds devraient être volontaires; elle a toutefois recommandé d'explorer d'autres possibilités de financement. A cet égard, la perception d'une taxe sur le commerce des semences améliorées a été mentionnée.

RAPPORT INTERIMAIRE CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

34. Conformément à la recommandation de son Groupe de Travail, la Commission a établi un Groupe de contact pour cette session. Elle a entendu le résumé des délibérations du Groupe qui a été présenté par son Président (ce résumé est reproduit à l'Annexe G).

35. La Commission a rappelé que, conformément à l'Article 2.1(a) de l'Engagement, l'expression "ressources phytogénétiques" englobe "les variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées", ainsi que "les souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants)". En outre, l'Article 5 de l'Engagement concernant la disponibilité des ressources phytogénétiques prévoit "... le libre accès à des échantillons de ces ressources [et l'autorisation de leur exportation] lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation"; il prévoit également que "les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord". La Commission a rappelé que de nombreux pays ont adhéré à l'Engagement, tout en exprimant des réserves à l'égard de l'un de ces articles ou des deux lorsqu'ils ont fait savoir au Directeur général (conformément à l'Article 11 de l'Engagement) dans quelle mesure ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans celui-ci. Un certain nombre d'autres pays ont fait savoir que les dispositions de l'un de ces articles ou des deux faisaient obstacle à leur adhésion à l'Engagement.

36. La Commission a noté que le document qui lui était soumis (CPGR/87/4) suggérait trois lignes de conduite possibles pour améliorer la participation à l'Engagement. La première serait la reconnaissance du statu quo, étant donné que l'Article 11 de l'Engagement autorise déjà les Etats Membres à indiquer dans quelle mesure ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans celui-ci. La deuxième consisterait à se mettre d'accord sur une interprétation de l'Engagement: celle-ci différerait des prises de position unilatérales adoptées en vertu de l'Article 11, puisqu'elle nécessiterait l'accord de tous les pays ayant adhéré ou susceptibles d'adhérer à l'Engagement, et constituerait donc une interprétation unique admise par tous. La troisième possibilité serait de modifier le texte de l'Engagement: cette solution serait peut-être la plus complète, mais elle poserait certains problèmes juridiques et il faudrait en particulier que tous les Etats Membres acceptent les amendements pour éviter de créer une situation dans laquelle certains pays ne reconnaîtraient que le texte original de l'Engagement, tandis que d'autres l'accepteraient sous sa forme modifiée.

37. En ce qui concerne les droits des agriculteurs, les délégations ont exprimé des opinions très variées. La plupart des délégations qui ont pris la parole à ce sujet ont souligné l'importance du concept des droits des agriculteurs, considérant que ces droits dérivent du travail qui a été accompli pendant des siècles par les agriculteurs et qui a abouti à la création des types végétaux très divers constituant la principale source de variabilité génétique; beaucoup

de ces ressources sont maintenant exploitées aussi dans d'autres pays et font en fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Ces délégations ont estimé que les droits des agriculteurs étaient jusqu'à un certain point comparables aux droits des obtenteurs, lesquels sont même sanctionnés dans la législation nationale de nombreux pays, et qu'il était donc juste que les droits des agriculteurs soient également reconnus.

38. Tout en approuvant très vigoureusement le concept des droits des agriculteurs, une délégation a été d'avis que l'expression ne rend pas convenablement compte de cette notion, car elle a une portée trop large; elle aurait préféré l'expression "droits des pays où se trouvent des centres d'origine". Toutefois, étant donné que le Groupe de travail est partisan de l'expression "droits des agriculteurs", cette délégation a suggéré que les deux expressions pourraient être combinées et que la Commission pourrait adopter l'expression "droits des agriculteurs dans les pays où se trouvent des centres d'origine".

39. Beaucoup des délégations favorables à la reconnaissance des droits des agriculteurs ont estimé qu'on pourrait les reconnaître immédiatement, tout en continuant à chercher une définition plus détaillée. Par ailleurs, quelques délégations ont été d'avis qu'une notion aussi complexe et importante mérite plus ample réflexion avant d'être formellement reconnue.

40. Quelques délégations ont suggéré que la procédure décrite au paragraphe 11 du document permettrait de résoudre convenablement le problème: la collecte et l'exportation de matériel génétique provenant d'un pays particulier seraient effectuées en accord avec ce pays, et des spécimens du matériel recueilli seraient fournis au gouvernement intéressé. Quelques délégations ont également estimé que la suggestion faite au paragraphe 12(b) du document (selon laquelle le Secrétariat devrait préparer une étude de la question sur la base des informations fournies par les membres de la Commission) aiderait à mettre au point une définition du concept des droits des agriculteurs.

41. Un certain nombre de délégués ont estimé que le concept des droits des agriculteurs devrait être lié à l'établissement d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques conformément à l'Article 8 de l'Engagement (voir aussi CPCR/87/10). La création de ce fonds fournirait le moyen d'exécuter un programme d'action sur les ressources phytogénétiques, surtout dans les pays en développement, au bénéfice des agriculteurs dont le labeur est à l'origine des nombreuses ressources phytogénétiques qui existent aujourd'hui.

42. Quelques délégations ont estimé qu'il ne serait pas possible d'attribuer des droits des agriculteurs à un pays d'origine particulier, étant donné qu'il y a eu dans l'histoire des échanges constants de ressources phytogénétiques entre les diverses régions du monde et que ces échanges ont été mutuellement profitables.

43. En ce qui concerne les lignes de conduite possibles suggérées dans la partie IV du document, certaines délégations ont estimé qu'il serait suffisant de reconnaître le statu quo, car il offre un cadre suffisamment souple pour assurer une adhésion encore plus large à l'Engagement. Elles ont rappelé en particulier que l'Article 11 de l'Engagement autorise les Etats Membres à indiquer la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans celui-ci, et qu'un certain nombre de pays l'ont fait. A leur avis, il serait difficile de souscrire à la suggestion selon laquelle l'Article 5 de l'Engagement n'est destiné à couvrir que les ressources phytogénétiques dont le gouvernement d'un pays membre adhérent à l'Engagement peut disposer en vertu de sa législation et de sa réglementation nationales, à moins qu'il ne soit procédé d'abord à une exhaustive des restrictions qui seraient applicables en vertu de ces lois et règlements, et à moins en outre que l'accord se fasse sur un cadre pour assouplir ces restrictions et que l'assurance soit donnée qu'elles ne pourront pas être aggravées dans l'avenir.

44. Nombre des délégations qui se sont déclarées en faveur du maintien du statu quo ont estimé que le moment n'est pas encore venu d'envisager soit une interprétation soit un amendement de l'Engagement. A leur avis, il faut avoir plus d'expérience et plus de temps. Une délégation a souligné que la Commission devrait se concentrer sur les aspects essentiels de l'Engagement, en particulier sur les problèmes qui se posent aux pays qui ont accepté l'Engagement avec des réserves et à ceux qui n'ont pas encore adhéré à l'Engagement. Il faudrait rechercher une méthode permettant de définir et d'analyser avec plus de précision les problèmes qui empêchent l'acceptation sans réserve de l'Engagement. Enfin, quelques délégations ont estimé qu'au stade actuel il importe davantage de parvenir à un accord général sur les initiatives à prendre en priorité pour mettre en oeuvre l'Engagement, tout en reconnaissant qu'il faut poursuivre les efforts en vue d'obtenir de nouvelles adhésions. Entre temps, les réserves exprimées par un certain nombre de pays pourraient faire l'objet d'un compromis.

45. La plupart des délégations qui ont pris la parole à ce sujet se sont déclarées en faveur de la solution esquissée aux paragraphes 16 et 17 du document, à savoir chercher à se mettre d'accord sur une interprétation de l'Engagement. Quelques délégations ont estimé que l'interprétation communiquée par la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 17 du document CPGR/87/4) pourrait servir de base à un tel accord.

46. On a reconnu que de nouvelles négociations devront être engagées en vue de parvenir à un accord sur une interprétation de l'Engagement. Le Groupe de travail a été prié de se charger de ce travail, en insistant plus particulièrement sur les Articles 1, 2.1 a), 5, 6 et 7 de l'Engagement, et son président a été prié d'inviter des représentants des divers pays intéressés par ces négociations à y participer. De nombreuses délégations ont estimé que ces négociations devraient également porter sur la question de la reconnaissance formelle du concept des droits des agriculteurs.

CONSERVATION IN SITU DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

47. La Commission s'est félicitée des travaux entrepris depuis sa dernière session en matière de conservation in situ et elle a vivement approuvé les mesures proposées aux paragraphes 4 et 5 du document CPGR/87/7.
48. La Commission a noté avec inquiétude la perte accélérée de diversité génétique résultant de la destruction des écosystèmes naturels et la dégradation écologique ininterrompue causée par l'érosion du sol, la désertification, la salinisation, la pollution atmosphérique, les incendies et la croissance démographique. L'introduction massive de variétés améliorées et les modifications des systèmes d'utilisation des terres, sans tenir dûment compte des exigences de la conservation, sont une autre cause de perte de diversité génétique. La Commission a recommandé d'accorder la plus haute priorité aux efforts de conservation in situ aux niveaux national et international; elle a également recommandé que les questions de conservation in situ conservent une place importante dans le programme de travail futur de la Commission.
49. Tout en reconnaissant que la conservation in situ et la conservation ex situ sont complémentaires, la Commission a noté que la première permet à des espèces associées de poursuivre parallèlement leur évolution. La conservation in situ est la seule méthode actuellement disponible pour conserver un certain nombre d'espèces et d'écosystèmes peu connus; elle constitue également une stratégie optimale pour la conservation des espèces sauvages, des espèces adventices et des espèces à multiplication végétative. Les réserves in situ permettent aussi de conserver les espèces animales vivant dans les écosystèmes en cause. A ce propos, plusieurs délégués ont souligné que la FAO doit donner une haute priorité à l'étude et à la promotion d'initiatives en vue de conserver les ressources zoogénétiques.
50. La Commission a pris note des activités en cours aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la conservation des écosystèmes et des ressources génétiques, et elle s'est vivement félicitée de la coopération permanente entre les organisations internationales participant à ces travaux, par l'intermédiaire du Groupe de la conservation des écosystèmes.
51. La Commission a noté avec satisfaction les efforts actuels pour sensibiliser l'opinion publique, à divers niveaux, et elle a recommandé qu'ils soient poursuivis et intensifiés. L'information doit viser spécifiquement à influencer les décideurs et le public informé, mais elle ne doit pas négliger ceux qui travaillent "au ras du sol" ni méconnaître l'utilité particulière des activités des organisations non gouvernementales à cet égard. Le rôle important que la FAO peut jouer dans une telle campagne a été pleinement reconnu.
52. La Commission a souligné que la conservation in situ doit faire partie intégrante des programmes de développement et être étroitement liée aux procédures de planification de l'utilisation des terres. Il faut accorder l'attention voulue aux régimes fonciers et à la possibilité d'utiliser systématiquement les ressources

à conserver de manière à répondre aux besoins quotidiens des populations locales. Plusieurs délégués ont souligné que la communauté internationale devrait s'intéresser de plus près au financement des activités en matière de conservation in situ.

53. La Commission a souligné qu'il importe d'utiliser pleinement les zones protégées existantes (y compris les réserves forestières aménagées) pour créer des réseaux de conservation in situ; elle a fait ressortir la nécessité d'assurer la compatibilité des principes régissant l'aménagement des zones protégées et des buts de la conservation in situ.

54. La Commission a recommandé que la FAO continue à servir de centre de convergence pour l'établissement des priorités en matière de conservation, compte tenu à la fois des priorités nationales et des recommandations formulées par les organes statutaires de l'Organisation (par exemple le Groupe d'experts des ressources génétiques forestières). Il convient d'accorder l'attention voulue non seulement à la conservation in situ d'espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et d'essences forestières économiquement importantes, mais aussi à celle d'autres plantes qui fournissent des produits importants ou qui contribuent à la stabilisation de l'environnement.

55. La Commission a vivement recommandé que la FAO continue à encourager la collaboration entre pays voisins et entre pays où les conditions écologiques sont analogues, et qu'elle aide les pays en développement à aménager des zones pilotes de démonstration à des fins d'éducation du public, ainsi que dans un but de formation et de recherche. Elle a recommandé en outre que l'on exploite au maximum les dispositifs existants (tels que le Plan d'action forestier tropical de la FAO, le Programme de réserves de biosphères de l'Unesco et le Plan d'action de Bali de l'UICN) pour coordonner la planification et exécuter des projets qui pourraient faciliter beaucoup l'harmonisation des efforts nationaux, bilatéraux et internationaux et aider à éviter les doubles emplois.

56. La Commission a noté que de nombreux pays s'intéressent de plus en plus, au niveau national, à la conservation in situ de leur patrimoine génétique. Elle a recommandé d'accorder une haute priorité à la conservation in situ dans les activités du fonds international envisagé pour les ressources phytogénétiques.

57. En conclusion, la Commission a noté que des progrès ont été accomplis ces dernières années en ce qui concerne l'identification des espèces prioritaires, la diffusion d'informations, l'éducation du public et la coordination des activités des organisations internationales qui s'intéressent à la conservation in situ des écosystèmes et des ressources génétiques. Toutefois, des efforts considérablement accrus doivent être déployés pour exécuter des projets pilotes intégrés, interdisciplinaires, aux niveaux national et sous-régional, ainsi que pour intensifier et améliorer les activités de formation et de recherche.

EXAMEN DES BESOINS DE FORMATION

58. La Commission a pris note qu'il a été donné suite à la recommandation de sa première session tendant à procéder à une évaluation des besoins de personnel, et que, pour la préparation du Rapport FAO 1984/85 sur les semences, des informations ont été demandées à tous les pays membres de l'Organisation sur le personnel qualifié dont ils disposent dans six grands secteurs: ressources phyto-génétiques, amélioration des plantes, évaluation et enregistrement des variétés, contrôle qualitatif, production et commercialisation des semences. Aux fins de l'enquête, le personnel qualifié a été divisé en deux groupes: universitaires (niveau supérieur) et assistants techniques (niveau intermédiaire).
59. La Commission a noté que, malgré le caractère incomplet de certaines réponses, d'utiles comparaisons générales ont pu être faites entre pays développés et en développement sur la base des données réunies. Elle est convenue que, si ces comparaisons donnent une idée générale des besoins de formation, elles négligent les situations qui justifient une attention particulière dans les pays considérés individuellement; elle a donc recommandé d'entreprendre une évaluation approfondie des besoins de formation dans le domaine des ressources phyto-génétiques. Une réunion des principaux responsables de la gestion des collections de base pourrait faciliter cette évaluation à l'échelle nationale et on en a donc recommandé l'organisation.
60. La Commission a reconnu la nécessité d'augmenter les effectifs du personnel qualifié dans les pays en développement et de les porter au même niveau que dans les pays développés. Il faut en particulier continuer à former autant ou davantage d'universitaires, afin de disposer d'un personnel suffisant pour la recherche et les autres tâches exigeant un haut niveau de compétence professionnelle. La Commission a recommandé de veiller plus spécialement à la formation de ceux qui seront ensuite chargés de cette tâche dans leur propre pays. Elle a demandé instamment qu'une priorité convenable soit accordée à ces questions dans l'ensemble des stratégies nationales de formation du personnel.
61. La Commission a noté qu'une comparaison entre les pays développés et en développement des régions Afrique, Asie et Amérique latine et Caraïbes a montré que, dans les pays en développement, le nombre d'assistants techniques dans les domaines des ressources phyto-génétiques, de l'amélioration des plantes, de l'évaluation et de l'enregistrement des variétés, et du contrôle qualitatif, de la production et de la commercialisation des semences est généralement insuffisant et cela, plus particulièrement, dans les trois derniers domaines. La Commission est convenue que l'on pourrait avoir plus largement recours aux assistants techniques pour décharger les universitaires des tâches de routine et les libérer pour des recherches de plus haut niveau.
62. La Commission a recommandé que la formation des assistants techniques et des vulgarisateurs soit organisée sous forme de cours spécialisés de brève durée visant à les préparer aux tâches usuelles qu'ils accompliront sous la direction

du personnel de niveau universitaire. Ces cours devraient être organisés à la lumière des études nationales approfondies proposées plus haut, qui devraient viser particulièrement à déterminer le nombre et le niveau des assistants techniques nécessaires.

63. La Commission a invité le Directeur général de la FAO à encourager l'organisation de réunions nationales, à l'intention notamment des agents de vulgarisation, pour mettre en place des structures nationales (par exemple des conseils nationaux) qui seraient destinées à sauvegarder les ressources phylogénétiques et dont feraient partie, sur une base multidisciplinaire, un certain nombre d'institutions.

64. Les activités passées de formation en matière de ressources phylogénétiques ont montré que, si un cours de formation est organisé dans un pays donné, il attire habituellement un grand nombre de stagiaires de ce pays. Pour assurer un meilleur équilibre linguistique et géographique, la Commission a demandé instamment de considérer avec soin les lieux où seraient organisés les cours de formation futurs et la langue dans laquelle ils devraient être donnés en vue de répondre au mieux aux besoins de tous les pays, compte tenu du fait que 85 pour cent environ des cours énumérés dans le document CPGR/87/8 ont été donnés en anglais. On a aussi demandé la mise au point d'un système permettant d'assurer automatiquement la continuité de la formation du personnel aux activités concernant les ressources phylogénétiques.

65. La Commission a recommandé de donner la priorité absolue à l'organisation de cours régionaux et sous-régionaux destinés au personnel de haut niveau, et de cours nationaux spécialisés à l'intention du personnel de niveau intermédiaire. Une attention spéciale devrait être portée à l'établissement de programmes d'études appropriés dans certains centres d'excellence qui feraient appel aux techniques modernes (par exemple auxiliaires audio-visuels). La Commission a proposé d'étudier la possibilité d'accroître la participation des sociétés semencières privées au programme de formation et elle a noté avec satisfaction le rôle joué par le Programme FAO d'amélioration et développement du secteur des semences (SIDP) comme centre de coordination et de développement des activités de formation dans le domaine des semences.

66. La Commission a recommandé en outre d'inclure les sujets suivants dans les programmes de formation en matière de ressources phylogénétiques: techniques de collecte des espèces sauvages; caractérisation du matériel génétique; physiologie des semences; stockage des semences; gestion des bases de données; techniques de multiplication végétative y compris la clonation; fourrages des zones tropicales, subtropicales et arides; techniques de culture in vitro; étude des bases écologiques de la variabilité génétique par le moyen d'enquêtes écogéographiques; enfin, planification de la conservation in situ, y compris détermination de la taille minimale des populations et choix des populations cibles. La Commission a pleinement souscrit à l'appel de l'observateur du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui a insisté sur la nécessité de raviver l'intérêt pour la

formation en matière de taxonomie végétale et animale fondamentale. Ce sujet est à la base de toute la formation ultérieure dans ces disciplines. La Commission a noté qu'il revêt une importance particulière pour la conservation des ressources génétiques forestières.

67. La Commission a recommandé d'accorder l'attention nécessaire à des cours de formation complète permettant de bien comprendre les divers aspects des activités concernant les ressources phytogénétiques, notamment dans les domaines de l'amélioration des plantes et des semences.

68. Enfin, la Commission a pris note que la consultation d'experts de haut niveau sur le matériel génétique sera organisée prochainement au Mexique sous les auspices du Système économique latino-américain (SELA), entre le 9 et le 10 avril 1987, et elle a adopté la résolution suivante:

- le Secrétariat de la Commission des ressources phytogénétiques devrait participer et collaborer à cette initiative, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, pour essayer de faire en sorte que les activités entreprises à l'échelle régionale et mondiale soient pleinement coordonnées;
- le Secrétariat de la Commission des ressources phytogénétiques devrait collaborer dans toute la mesure possible aux travaux de la consultation, dans le contexte défini par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et le mandat de la Commission en matière de ressources phytogénétiques.

SYSTEME D'INFORMATION FAO SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

69. La Commission a examiné le document CPGR/87/9 et elle a souligné que le système international d'information est la base d'un travail efficace en matière de ressources phytogénétiques; elle a noté avec satisfaction qu'il a été spécialement pris soin d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements d'activités, et d'assurer la complémentarité entre les activités du CIRPG et celles de la FAO.

70. La Commission a noté que le CIRPG a donné la priorité à l'établissement d'une documentation sur le matériel génétique et d'une série de listes de descripteurs acceptés sur le plan international; la FAO d'autre part a mis sur pied un système d'information sur les semences, au sein duquel il existe un sous-système sur les cultivars qui fournit des données sur les cultivars mis en circulation. Certains membres ont souligné la nécessité d'assurer la continuité de cette activité, étant donné le renouvellement rapide des variétés améliorées. La Commission a estimé que ces deux activités sont complémentaires et qu'elles peuvent toutes deux contribuer à la mise en place d'un système international d'information sur les ressources phytogénétiques: le système FAO prévoit une banque de données sur les cultivars, avec des informations spécialisées sur la valeur agricole des cultivars mis en circulation, tandis que les listes de descripteurs du CIRPG visent avant tout à décrire les échantillons et à fournir des données sur les entrées et sur les collections.

71. La Commission a noté que la documentation du CIRPG diffère du système d'information de la FAO, par exemple dans la façon dont sont décrites certaines caractéristiques, et elle a recommandé que ces différences soient éliminées dans la mesure du possible.

72. La Commission a noté que le CIRPG et la FAO fournissent des informations par différents canaux et elle a recommandé de fusionner ces informations dans la mesure du possible, par exemple en établissant des répertoires communs; ce serait le premier pas vers la mise en place d'un système international d'information sur les ressources phylogénétiques. Le représentant des pays nordiques a informé la Commission que le système nordique de bases de données est accessible gratuitement et collabore déjà avec le Programme coopératif européen sur les ressources phylogénétiques. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a aussi mis sur pied un système international de communication.

73. La Commission a noté que l'utilité d'un service international d'information sur les ressources phylogénétiques dépendra de sa bonne utilisation par les obtenteurs végétaux et par les autres utilisateurs de matériel phylogénétique. Elle dépendra aussi de la fourniture d'information par les banques de gènes coopérantes et par les responsables de l'évaluation des cultivars dans les pays coopérants. La Commission a donc recommandé à cet effet de n'épargner aucun effort pour renforcer les liens entre la FAO et les organisations responsables dans les pays coopérants.

74. La Commission a toutefois noté qu'une grande partie du matériel détenu dans les collections n'a pas encore été convenablement évaluée. Elle a donc recommandé que la FAO et les pays concernés fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour évaluer le matériel détenu dans les collections et pour rendre ces informations accessibles.

PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR DE LA COMMISSION

75. Lorsqu'il a présenté le programme de travail futur de la Commission, le Sous-Directeur général, Chef du Département de l'agriculture, a suggéré d'apporter certaines modifications à l'avant-projet d'ordre du jour pour la troisième session (CPGR/87/11). A la lumière des délibérations de la Commission, il a proposé l'adjonction de deux points supplémentaires intitulés "Les activités du CIRPG" et "La biotechnologie et la mise en oeuvre de l'Engagement".

76. Il a aussi été proposé, d'une part, de préparer pour la prochaine session un document d'information contenant des notes sur le nombre et la qualité des collections de base et, de l'autre, d'étoffer le point 8 du projet d'ordre du jour pour permettre d'examiner dans quelle mesure on a réussi à rendre les gouvernements plus conscients de l'importance et de l'utilité de la conservation des ressources génétiques, tant in situ qu'ex situ.

77. Le texte remanié du projet d'ordre du jour de la troisième session de la Commission figure à l'Annexe H.

78. Il a été décidé que le Groupe de travail créé par la Commission des ressources phylogénétiques à sa première session devrait rester en fonction. Il a été proposé qu'il procède à un examen comparé des droits des agriculteurs et des droits des obtenteurs végétaux et qu'il fasse un exposé à la prochaine session de la Commission sur les mécanismes qui permettraient de reconnaître explicitement ces droits.

79. La Commission a décidé que ce Groupe de travail devrait comprendre 23 membres de la Commission, répartis comme suit par région:

- 4 représentants de l'Asie
- 4 représentants de l'Amérique latine et des Caraïbes
- 5 représentants de l'Afrique
- 3 représentants du Proche-Orient
- 5 représentants de l'Europe
- 1 représentant du Pacifique Sud-Ouest
- 1 représentant de l'Amérique du Nord

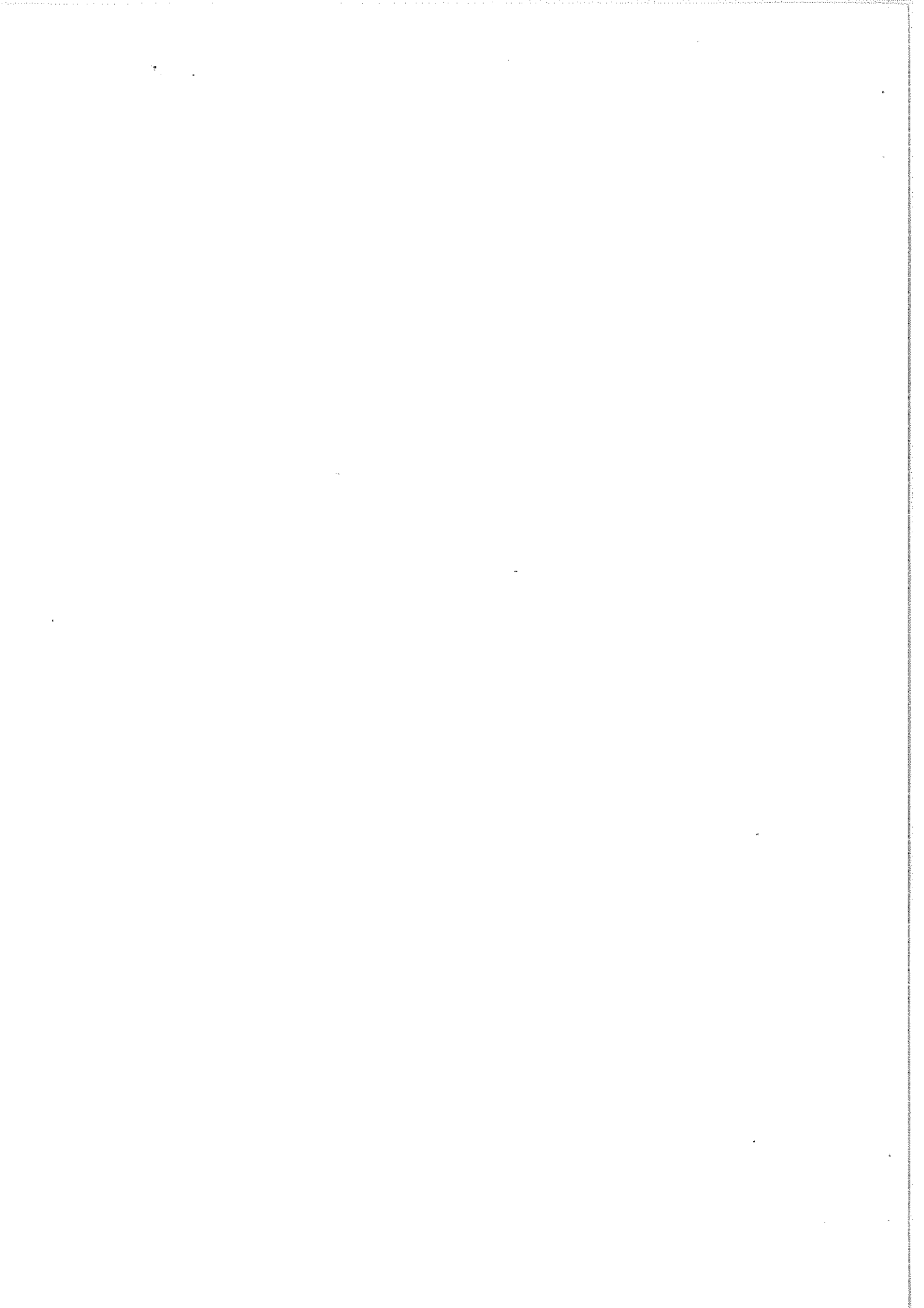
80. La Commission a décidé en outre que son premier vice-président présiderait le Groupe de travail et qu'il choisirait les autres membres de ce dernier après avoir consulté le président et les groupes régionaux concernés.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

81. La Commission a recommandé que la date et le lieu de sa troisième session soient fixés par le Directeur général, en accord avec le président.

ADOPTION DU RAPPORT

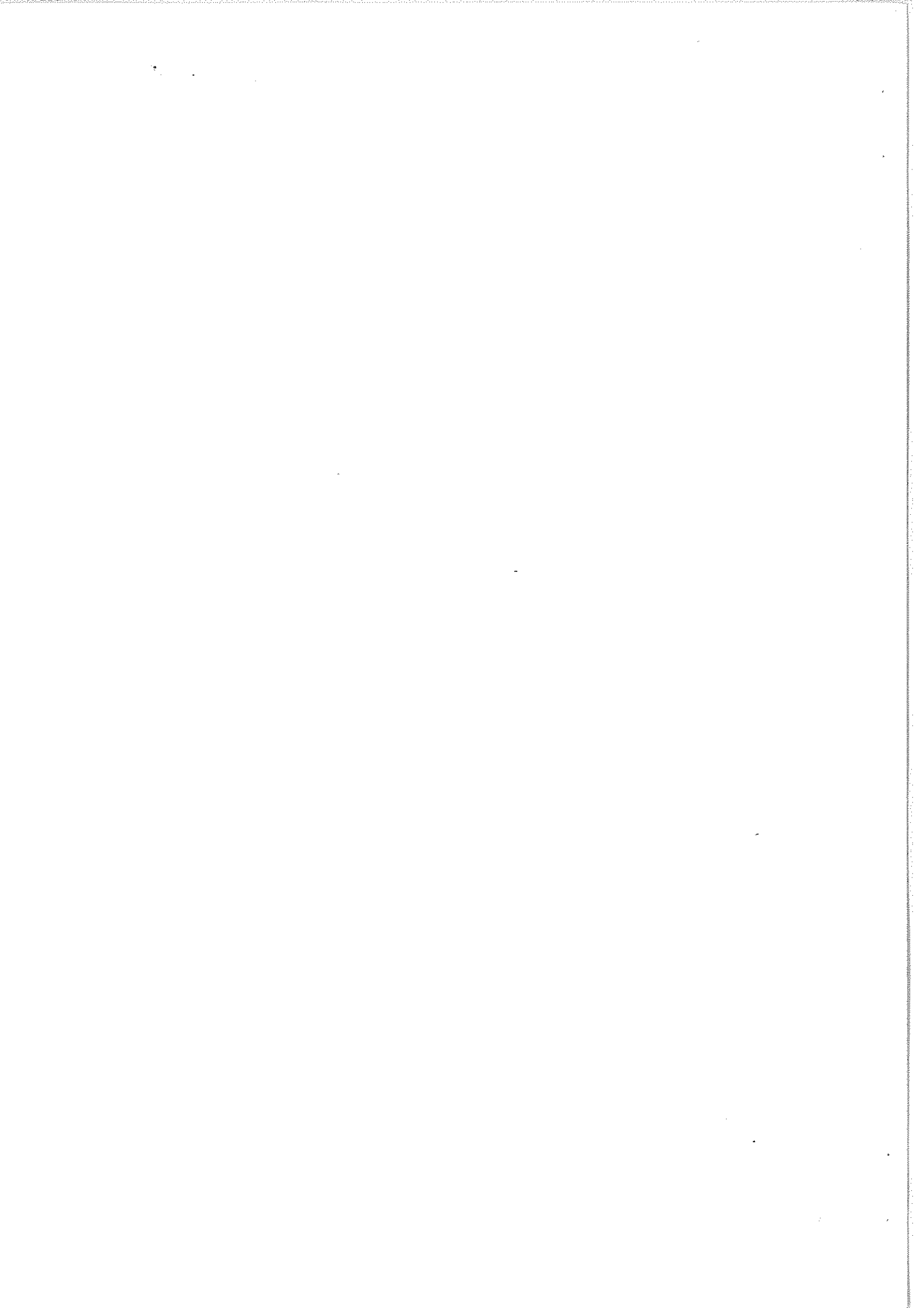
82. Le rapport de la présente session a été adopté par la Commission le 20 mars 1987.



Annexe A

ORDRE DU JOUR

1. Election du Président et des Vice-Présidents
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la session
3. Rapport sur les première et deuxième réunions du Groupe de travail
4. Etat des collections de base et des collections actives de ressources phylogénétiques
5. Etude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO
6. Etude de faisabilité sur la constitution d'un fonds international pour les ressources phylogénétiques
7. Rapport intérimaire concernant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques
8. Etat de la conservation in situ des ressources phylogénétiques
9. Examen des besoins de formation
10. Système d'information de la FAO sur les ressources phylogénétiques
11. Programme de travail futur de la Commission
12. Autres questions
13. Date et lieu de la prochaine session
14. Adoption du rapport



Annexe B

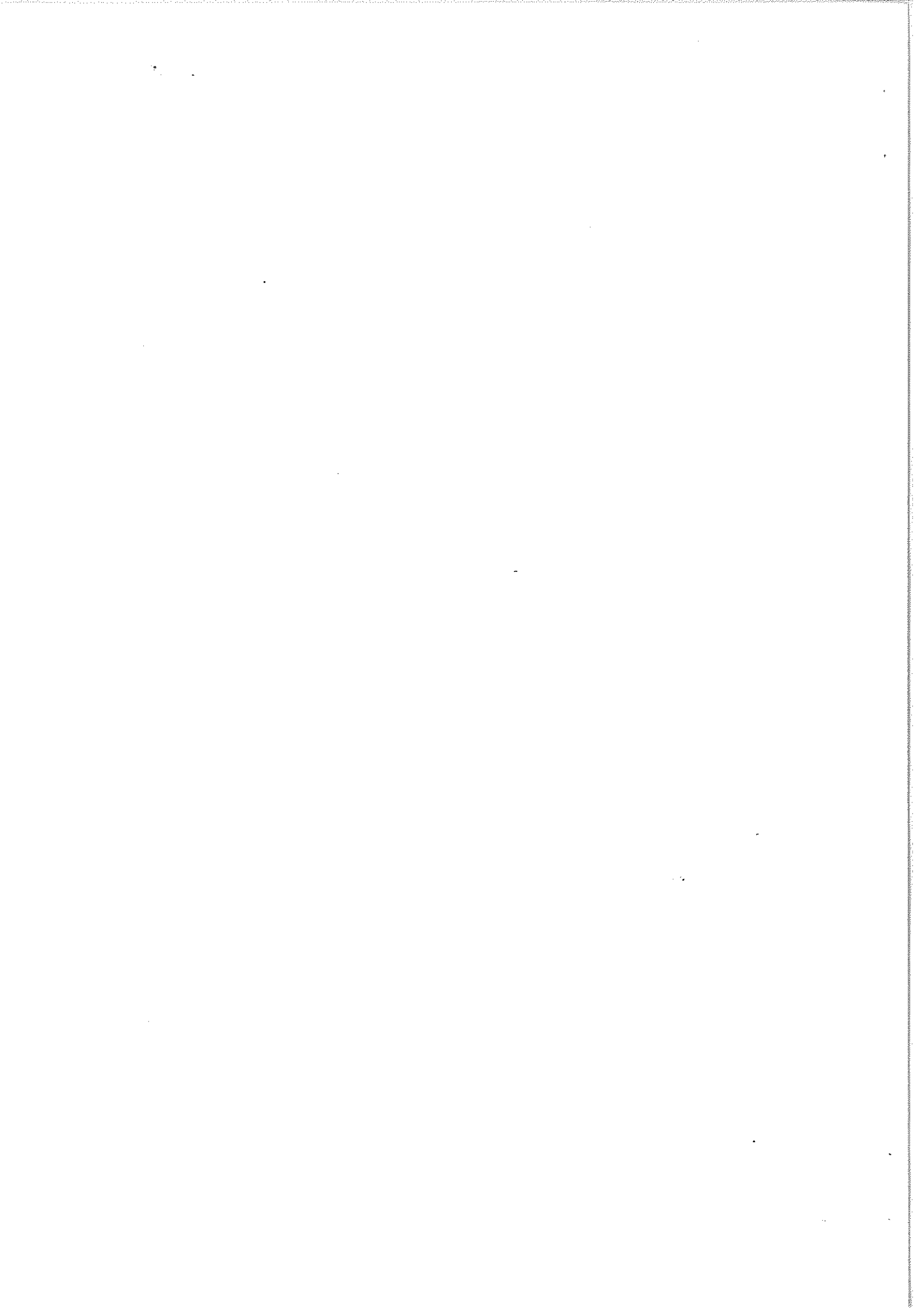
MEMBRES DE LA COMMISSION ET/OU PAYS QUI ONT ADHERE A L'ENGAGEMENT

AFGHANISTAN <u>1/</u>	FRANCE <u>1/ 2/</u>	NORVEGE <u>1/ 2/</u>
ALLEMAGNE	GABON <u>1/ 2/</u>	NOUVELLE-ZELANDE <u>2/</u>
(REP. FED. D') <u>1/ 2/</u>	GAMBIE <u>1/</u>	OMAN <u>2/</u>
ANTIGUA ET BARBUDA <u>2/</u>	GRECE <u>1/ 2/</u>	OUGANDA <u>1/</u>
ARGENTINE <u>1/ 2/</u>	GRENADE <u>2/</u>	PAKISTAN <u>1/</u>
AUSTRALIE <u>1/</u>	GUATEMALA <u>1/</u>	PANAMA <u>1/ 2/</u>
AUTRICHE <u>1/ 2/</u>	GUINEE <u>2/</u>	PARAGUAY <u>2/</u>
BAHREIN <u>2/</u>	GUINEE-BISSAU <u>1/</u>	PAYS-BAS <u>1/ 2/</u>
BANGLADESH <u>1/ 2/</u>	HAITI <u>1/ 2/</u>	PEROU <u>1/ 2/</u>
BARBADE <u>1/ 2/</u>	HONDURAS <u>1/ 2/</u>	PHILIPPINES <u>1/ 2/</u>
BELGIQUE <u>2/</u>	HONGRIE <u>1/ 2/</u>	POLOGNE <u>1/ 2/</u>
BELIZE <u>1/</u>	ILES SALOMON <u>2/</u>	PORTUGAL <u>1/</u>
BENIN <u>1/</u>	INDE <u>1/ 2/</u>	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE <u>1/ 2/</u>
BOLIVIE <u>1/ 2/</u>	INDONESIE <u>1/</u>	ROYAUME-UNI <u>1/ 2/</u>
BOTSWANA <u>1/</u>	IRAN, REP. ISLAM. D' <u>1/ 2/</u>	RWANDA <u>1/</u>
BRESIL <u>1/</u>	IRAQ <u>2/</u>	SAINTE-LUCIE <u>1/</u>
BULGARIE <u>2/</u>	IRLANDE <u>1/ 2/</u>	SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES <u>1/</u>
BURKINA FASO <u>1/ 2/</u>	ISLANDE <u>1/ 2/</u>	SENEGAL <u>1/ 2/</u>
CAMEROUN <u>1/ 2/</u>	ISRAEL <u>1/ 2/</u>	SIERRA LEONE <u>1/</u>
CAP-VERT <u>1/ 2/</u>	ITALIE <u>1/</u>	SOUDAN <u>1/</u>
CHILI <u>1/ 2/</u>	JAMAIQUE <u>2/</u>	SRI LANKA <u>1/ 2/</u>
CHYPRE <u>1/ 2/</u>	KENYA <u>1/ 2/</u>	SUEDE <u>1/ 2/</u>
COLOMBIE <u>1/ 2/</u>	KOWEIT <u>2/</u>	SUISSE <u>1/ 2/</u>
CONGO <u>1/</u>	LIBAN <u>2/</u>	SYRIE <u>1/ 2/</u>
COREE, REP. DE <u>1/ 2/</u>	LIBERIA <u>1/ 2/</u>	TCHAD <u>1/ 2/</u>
COREE, REP. POP. DEM. DE <u>1/ 2/</u>	LIBYE <u>1/ 2/</u>	THAILANDE <u>1/</u>
COSTA RICA <u>1/</u>	LIECHTENSTEIN <u>2/</u>	TOGO <u>1/</u>
COTE D'IVOIRE <u>2/</u>	MADAGASCAR <u>1/ 2/</u>	TONGA <u>2/</u>
CUBA <u>1/ 2/</u>	MALAWI <u>2/</u>	TUNISIE <u>1/ 2/</u>
DANEMARK <u>1/ 2/</u>	MALI <u>1/ 2/</u>	TURQUIE <u>1/ 2/</u>
DOMINIQUE <u>1/ 2/</u>	MAROC <u>1/</u>	URUGUAY <u>1/</u>
EQUATEUR <u>1/</u>	MAURICE <u>1/ 2/</u>	VENEZUELA <u>1/</u>
EGYPTE <u>1/ 2/</u>	MAURITANIE <u>1/ 2/</u>	YEMEN, REP. ARABE DU <u>1/</u>
EL SALVADOR <u>1/ 2/</u>	MEXIQUE <u>1/ 2/</u>	YEMEN, P.D.R. <u>2/</u>
ESPAGNE <u>1/ 2/</u>	MOZAMBIQUE <u>2/</u>	YUGOSLAVIE <u>1/</u>
FIDJI <u>2/</u>	NEPAL <u>2/</u>	ZAMBIE <u>1/ 2/</u>
FINLANDE <u>1/ 2/</u>	NICARAGUA <u>2/</u>	ZIMBABWE <u>2/</u>

1/ Membres de la Commission

2/ Pays ayant adhéré à l'Engagement

Les listes ci-dessus regroupent 110 pays qui sont devenus membres de la Commission (86) et/ou qui ont adhéré à l'Engagement (81).



Annexe D

DECLARATION DE M. DECLAN J. WALTON, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués et Observateurs

Au nom du Directeur général, qui est absent de Rome en mission officielle, j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette deuxième session de la Commission des ressources phytogénétiques. Je voudrais spécialement saluer les nouveaux membres de toutes les parties du monde qui ont adhéré à la Commission. De 67 au moment de la première session, le nombre de ses membres est passé à 81 à la fin de la semaine dernière.

J'adresse aussi des vœux chaleureux de bienvenue aux observateurs des pays membres et non membres de la FAO, des organisations soeurs du système des Nations Unies et des autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Je tiens spécialement à mentionner à cet égard les centres internationaux rattachés au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et particulièrement le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG).

Depuis que la vie végétale est apparue pour la première fois sur la terre, il y a quelque 3 milliards d'années, les espèces de plantes ont vu leur nombre augmenter constamment et ont subi un processus de diversification continue. Cette diversité génétique, avec sa capacité presque illimitée d'adaptation ultérieure, est un élément vital de stabilité et d'harmonie dans la vie de l'homme.

Du point de vue utilitaire, les ressources phytogénétiques peuvent être considérées comme des ressources naturelles limitées et périssables. Elles fournissent à l'obtenteur végétal sa matière première à partir de laquelle il peut créer des variétés végétales nouvelles et améliorées. C'est chez ce matériel végétal qu'il doit rechercher les caractéristiques souhaitables telles que la résistance aux maladies, l'adaptation à un environnement particulier et la productivité accrue. Les ressources phytogénétiques ont et conserveront une valeur incalculable, que leurs potentialités soient exploitées par les méthodes classiques de la sélection végétale ou à l'aide des nouvelles techniques du génie génétique.

L'équilibre écologique qui a préservé cet important patrimoine de ressources génétiques pendant des milliers d'années a été violemment perturbé durant les temps modernes. Le changement est aujourd'hui si rapide, la mainmise de l'homme s'est étendue à de si vastes zones de notre planète que la nature n'a pas eu le temps de s'adapter. La diversité génétique cède le pas à l'érosion génétique. La matière première qui est le produit de la sélection naturelle et des travaux des obtenteurs est en voie de disparition. Les cultures deviennent plus vulnérables aux changements abrupts de climat ou de temps et à l'apparition de nouveaux ravageurs ou maladies.

La conservation des ressources génétiques a un objectif qui va bien au-delà de la préservation des espèces prises individuellement. Nous devons essayer de maintenir une diversité intraspécifique suffisante pour que le potentiel génétique de chaque espèce reste entièrement exploitable par les générations futures.

Les événements qui ont conduit à notre réunion actuelle remontent à des temps assez lointains. Je voudrais seulement mentionner trois dates fondamentales: en 1961, la FAO a commencé à s'occuper officiellement de promouvoir la préservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. L'année 1974 a vu la naissance du Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG), qui est le fruit d'une proposition initialement formulée par la FAO et qui fonctionne sous l'égide de cette Organisation. En 1983, enfin, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, dans le contexte duquel le Conseil de la FAO a décidé de créer cette Commission.

Un certain nombre de questions complexes, qui pourraient avoir de vastes incidences, sont inscrites à l'ordre du jour de la session actuelle de la Commission. Dans son travail, la Commission pourra non seulement s'appuyer sur les documents établis par le Secrétariat, mais bénéficier aussi du travail préparatoire accompli par le Groupe de travail de 23 membres créé à sa première session.

Je voudrais faire quelques brèves remarques préliminaires au sujet de certains des principaux points de l'ordre du jour, sans préjuger les conclusions du Groupe de travail, qui seront présentées par son Président, ni anticiper sur l'exposé plus détaillé qui sera fait par le Secrétariat pour présenter chaque question.

Sous le point 4, nous avons analysé les difficultés qui ont empêché l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques d'atteindre à l'universalité qu'il visait. Les incompatibilités entre la législation nationale et les dispositions de l'Engagement ont parfois empêché les pays d'y adhérer ou de devenir membres de cette Commission. Dans d'autres cas, l'Engagement a été accepté avec des réserves. En fait, des réserves ont été exprimées par près du tiers des pays qui y ont adhéré.

Diverses lignes de conduite possible sont suggérées dans notre document pour assurer une plus large adhésion à l'Engagement. La plus radicale consisterait de faire amender son texte par la Conférence de la FAO. Je voudrais souligner que, à notre avis, cette démarche ne doit être adoptée que s'il y a une assurance raisonnable qu'elle aboutira en fait à élargir l'adhésion à l'Engagement et la participation à cette Commission. En outre, elle ne devrait entraîner le sacrifice d'aucun des éléments essentiels de l'Engagement.

Notre étude du statut juridique des collections ex situ de ressources phytogénétiques, préparée pour le point 5 de l'ordre du jour, montre qu'il y a très peu de banques de gènes réellement internationales. En fait, dans bien des cas, on ne sait pas très bien à qui appartient le matériel génétique, y compris celui qui est

conservé par certains des centres internationaux. Il semble qu'il vaudrait la peine de clarifier le problème, quand il existe, au moyen d'accords spécifiques entre la FAO d'une part et, d'autre part, les centres internationaux de recherche agricole et certaines autres banques de gènes qui se considèrent comme les gardiennes ou les dépositaires des collections de base internationales.

C'est une question qui pourrait être considérée dans le contexte du point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur les dispositions juridiques à prendre pour créer éventuellement un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou sous la juridiction de la FAO. Notre document suggère diverses façons de concrétiser cette idée. Le document ne procède pas à une analyse exhaustive des options possibles mais se borne à donner à titre d'exemples quatre modèles, qui vont de la gestion et du contrôle complets de la collection de base par la FAO à un arrangement beaucoup plus souple dans lequel les responsabilités confiées à l'Organisation sont bien moindres.

La Commission voudra peut-être examiner les suites à donner à cette question. Par exemple, cette idée a-t-elle suffisamment de partisans pour qu'on demande aux gouvernements s'ils sont disposés à inclure des collections de base dans un réseau de ce genre et quel type d'arrangement ils seraient prêts à conclure?

Les questions relatives à la conservation in situ ont été examinées de façon assez détaillée par la Commission à sa première session. Notre document cette fois-ci est relativement bref et porte principalement sur les mesures prises par la FAO elle-même.

Une autre question héritée de la première session est celle des besoins de formation, que la Commission examinera sous le point 8. Notre document souligne que les activités de formation concernant les ressources phylogénétiques, l'amélioration des plantes et la production de semences doivent être considérées comme complémentaires. La situation varie énormément entre les régions et entre les disciplines, mais la pénurie de personnel qualifié reste extrêmement grave. Notre document fait une tentative de quantification sommaire. Il émet aussi l'idée que de nombreux pays en développement ont fortement sous-estimé l'importance de former des techniciens de niveau intermédiaire et subalterne, pour aider les experts hautement qualifiés. Les recommandations de la Commission dans ce domaine seront certainement utiles aux gouvernements et aux programmes de développement.

Pour utiliser efficacement les ressources phylogénétiques, il est indispensable de disposer d'informations fiables sur le matériel existant. La Conférence de la FAO en novembre 1983 a recommandé à cette fin l'adoption de mesures visant à mettre en place un système international d'information sur les ressources phylogénétiques. L'idée a été discutée et développée à la première session de la Commission. Sous le point 9, nous formulons quelques suggestions supplémentaires sur la manière de mettre en place utilement et économiquement un système international d'information sur les ressources phylogénétiques.

Le dernier point technique de l'ordre du jour de la Commission est l'étude de faisabilité sur la création d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques. Son inscription avait été demandée par la Conférence de la FAO à sa vingt-troisième session, en novembre 1985. Nous avons décrit sommairement les objectifs possibles de ce fonds et formulé des suggestions concernant ses modalités de fonctionnement, en prenant comme modèles les programmes d'action existants de la FAO tels que le Programme sur la prévention des pertes de denrées alimentaires. Le document avance des propositions en vue d'éviter les doubles emplois avec le CIRPG et d'autres organismes de financement.

La Commission examinera aussi son programme de travail futur. Elle voudra peut-être tenir compte des implications des progrès technologiques. Les nouvelles techniques de manipulation génétique et les nouvelles méthodes de conservation du matériel génétique ont ouvert des perspectives existantes. Toutefois, elles engendrent aussi des problèmes nouveaux et complexes, dont les implications techniques et juridiques pourraient bien être examinées dans cette enceinte.

Avant de conclure, je voudrais informer la Commission que nous nous sommes mis d'accord avec le CIRPG sur certains problèmes administratifs qui avaient troublé nos relations. Ils naissent essentiellement de la difficulté de concilier le fait que, d'une part, le CIRPG est une entité autonome au sein du système du GCRAI et que, d'autre part, son personnel est entièrement composé de fonctionnaires de la FAO.

Le but principal des nouveaux arrangements est de préciser les responsabilités respectives des deux parties. Nous avons accepté l'offre du CIRPG de prendre à sa charge le financement de trois postes du cadre organique actuellement payés par la FAO. Les mesures dont nous sommes convenus visent expressément à renforcer la coopération déjà étroite entre le CIRPG et la FAO dans les domaines d'activités techniques concernant les ressources phytogénétiques. Ces arrangements, qui doivent encore être examinés par le GCRAI, seront appliqués à titre expérimental jusqu'à la fin de 1988. Pour assurer la continuité nécessaire, une décision devra être prise au début de 1988 pour savoir si les deux parties ont le désir mutuel de maintenir les rapports actuels entre la FAO et le CIRPG ou préfèrent chercher une autre solution.

Je pense que cet arrangement peut éliminer un certain nombre de points de friction dans les rapports entre la FAO et le CIRPG. Il devrait nous permettre de poursuivre dans une atmosphère sereine l'objectif dont nous sommes convenus d'un commun accord: assurer la parfaite complémentarité de l'action des deux organisations au service de tous les pays et en particulier des pays en développement.

Monsieur le Président,

La Commission a une session chargée devant elle. J'espère que les débats seront constructifs et inciteront un certain nombre de pays observateurs à passer outre à leurs réticences et à devenir membres de la Commission. J'espère aussi qu'à la suite de vos travaux nous serons mieux prêts à adopter des stratégies universelles pour aborder des problèmes qui présentent une importance capitale pour les générations présentes et futures.

Annexe E

LISTE DES DOCUMENTS

CPGR/87/1	Ordre du jour provisoire annoté
CPGR/87/2 Rev.2	Calendrier proposé
CPGR/87/3	Rapport de la première réunion du Groupe de travail de la Commission FAO des ressources phylogénétiques, Rome, 2-3 juin 1986
CPGR/87/3 Add.1	Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de la Commission FAO des ressources phylogénétiques, Rome, 12-13 mars 1987
CPGR/87/4	Rapport intérimaire concernant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques
CPGR/87/4 Add.1	Réponses des pays et des institutions internationales à la résolution 8/83
CPGR/87/4 Add.2	Liste des pays qui ont adhéré à l'Engagement
CPGR/87/5	Statut juridique des ressources phylogénétiques détenues dans les collections de base et les collections actives
CPGR/87/6	Etude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO
CPGR/87/7	Conservation <u>in situ</u> des ressources phylogénétiques
CPGR/87/8	Examen des besoins de formation
CPGR/87/9	Système FAO d'information sur les ressources phylogénétiques
CPGR/87/10	Etude de faisabilité sur la constitution d'un fonds international pour les ressources phylogénétiques
CPGR/87/11	Projet d'ordre du jour proposé pour la troisième session de la Commission des ressources phylogénétiques
CPGR/87/Inf.1	Membres de la Commission et/ou pays qui ont adhéré à l'Engagement
CPGR/87/Inf.2	Liste des délégués et observateurs

CPGR/87/Inf.3 Extrait du rapport de la vingt-deuxième session de la
Conférence de la FAO, Rome, 5-23 novembre 1983,
Résolution 8/83 - Engagement international sur les ressources
phytogénétiques

CPGR/87/Inf.4 Résumé des délibérations de la réunion tenue par le Groupe
de contact, Rome, 17 mars 1987

Annexe F

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DEUXIEME REUNION DU GROUPE

1. La deuxième réunion du Groupe de travail a eu lieu la semaine dernière sous ma présidence.
2. Le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur les points 5, 6, 10 et 4, dans cet ordre, car il a considéré qu'ils étaient liés et que le Groupe pouvait ainsi faciliter les délibérations de la Commission.
3. Le Groupe de travail a reconnu que le document CPGR/87/5 rassemblait de nombreuses informations utiles sur le statut juridique des collections de base et des collections actives de ressources phytogénétiques. Il a noté en outre qu'il existe deux banques seulement qui peuvent être considérées comme internationales au sens strict; si les législations existantes en matière de production de semences sont nombreuses et assez complexes, celles qui concernent les ressources phytogénétiques sont rares, elles laissent trop de marge à des interprétations différentes, et elles présentent de nombreuses lacunes et incertitudes en ce qui concerne la propriété du matériel génétique. Cela est particulièrement vrai et préoccupant pour le matériel génétique des centres internationaux. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a considéré que les systèmes juridiques existants relatifs au matériel génétique ne peuvent garantir le libre accès aux ressources phytogénétiques et il a estimé qu'il fallait créer le plus tôt possible un réseau de collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO, comme il est indiqué à l'article 7 de l'Engagement et selon les modèles proposés dans le document CPGR/87/6. La majorité des délégations a exprimé sa préférence pour le modèle B, mais le modèle C pourrait également constituer une bonne solution; elle a considéré en outre que le modèle A, bien qu'idéal en théorie, coûterait trop cher et serait peu réaliste, et que le modèle D serait de toute évidence insuffisant. Malgré ce qui précède, le Groupe de travail a convenu de recommander à la Commission de maintenir les quatre modèles proposés par le Secrétariat car il les considère comme représentatifs d'une vaste gamme d'accords possibles dans laquelle les modèles A et D seraient les deux extrêmes acceptables.
4. Le Groupe de travail a convenu qu'il fallait que la FAO prenne contact avec les gouvernements, les centres internationaux et les autres organismes qui ont des banques de matériel génétique afin qu'ils indiquent s'ils souhaitent participer à la création de ce réseau international et s'ils sont prêts à consacrer de l'espace au stockage de collections internationales dans leurs propres banques ou à fournir du matériel génétique, ou les deux à la fois. Dans l'affirmative, et compte tenu des délibérations de la Commission, il faudrait qu'ils indiquent les principales caractéristiques des accords qu'ils envisagent.

5. Au cours du débat sur le point 10, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de créer le plus tôt possible le Fonds international pour les ressources phyto-génétiques compte tenu des dispositions de l'article 8 de l'Engagement. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'ouverture de ce Fonds ne pose pas de problèmes techniques et que non seulement les donateurs gouvernementaux mais aussi des organisations non gouvernementales, des sociétés privées et d'autres organismes pourraient y contribuer.
6. Le Groupe de travail a estimé que les activités à financer par ce Fonds devraient couvrir l'amélioration phytogénétique et la production semencière au même titre que la conservation des ressources phytogénétiques. Il serait ainsi plus attrayant pour les pays donateurs. Cela permettrait d'encourager l'utilisation et pas seulement la conservation des ressources phytogénétiques dans les pays bénéficiaires, et serait conforme aux dispositions de l'Engagement.
7. Le Groupe de travail a convenu que le Fonds devait être créé immédiatement car cela implique la nécessité de dégager les moyens économiques nécessaires à l'application de l'Engagement et il a conclu à l'inutilité de consultations préalables. Après un certain temps, on pourrait analyser les résultats obtenus et au cas où ceux-ci ne seraient pas concluants, on pourrait envisager de supprimer le Fonds. La ratification de la création du Fonds par la Conférence à sa prochaine session n'est pas indispensable mais elle pourrait lui conférer davantage de poids moral.
8. Au cours du débat sur le document CPGR/87/4, le Groupe de travail est convenu que l'obtention de variétés commerciales modernes a été rendue possible par l'action conjointe et continue, dans le temps, premièrement de l'homme-agriculteur (au sens large) qui a domestiqué les plantes sauvages et a conservé et amélioré génétiquement au fil des siècles les variétés cultivées et, deuxièmement, des chercheurs et des professionnels qui, en utilisant ces variétés comme matières premières et grâce aux techniques modernes, ont fait faire des progrès énormes depuis une cinquantaine d'années à ce processus d'amélioration génétique. Depuis quelques années, certains pays ont reconnu dans leurs lois les droits de ces derniers comme "droits de l'obtenteur", c'est-à-dire le droit des spécialistes de la sélection phytogénétique et des sociétés commerciales qui les emploient à participer aux avantages financiers dérivant de l'exploitation commerciale des nouvelles variétés. Cependant, le document CPGR/87/4 montre qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune reconnaissance explicite des "droits de l'agriculteur". Le Groupe de travail a considéré que ces droits seraient la juste reconnaissance du travail fondamental que les agriculteurs ont réalisé pendant de multiples générations et qui permet aujourd'hui de disposer du matériel auquel on applique dans une large mesure les nouvelles technologies. Le Groupe a convenu qu'il ne s'agissait pas d'un droit d'agriculteurs individuels ou de communautés d'agriculteurs mais du droit des peuples qui, ayant obtenu, entretenu et amélioré les plantes cultivées, ne profitent pas encore des bénéfices du développement et n'ont pas non plus la capacité de produire leurs propres variétés. D'autres expressions ont été proposées comme "droits des pays centres d'origine" ou "droits des donateurs de gènes", mais on a conclu que l'expression "droits des agriculteurs" était la plus explicite.

9. Le Groupe de travail a renoncé à donner une définition du "droit des agriculteurs", mais il a été unanime à recommander à la Commission de reconnaître ce droit et de nombreuses délégations ont demandé au Secrétariat d'analyser les mécanismes qui permettraient de matérialiser ce droit, dans toute la mesure possible, grâce à des mesures concrètes destinées à promouvoir et développer les programmes nationaux de conservation du matériel génétique, d'amélioration génétique des plantes et de production de semences dans les pays en développement et par l'intermédiaire du Fonds international dont il est question au point 10.

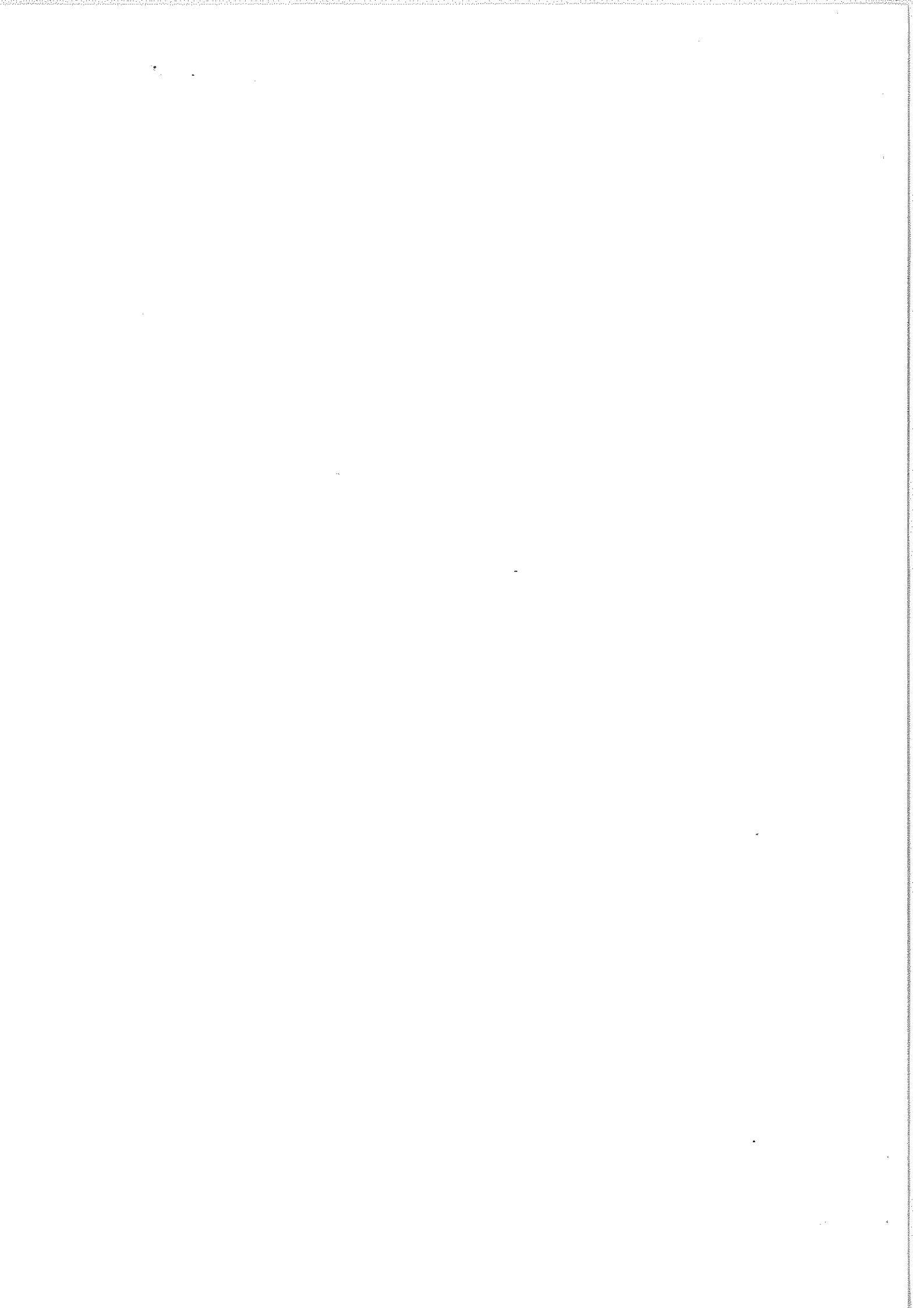
10. Au cours du débat sur la deuxième partie du document CPGR/87/4, le Groupe de travail a convenu de la nécessité d'obtenir une participation plus large des pays à l'Engagement et il a été unanime à recommander à cette fin la deuxième des options présentées par le Secrétariat, à savoir celle qui consiste à négocier une interprétation simple et unique de l'Engagement, qui serait maintenu dans son libellé actuel. Cette interprétation aurait pour principal objectif de dégager un consensus et de rendre l'Engagement opérationnel. Le Groupe a considéré que la première option, à savoir le maintien du statu quo, ne constituait aucun progrès par rapport à la situation actuelle, alors que celle qui consistait à modifier l'Engagement (troisième option) pouvait donner lieu à des problèmes techniques et juridiques complexes.

11. Le Groupe de travail a recommandé que les bases permettant de parvenir à une interprétation unique soient établies par un petit groupe de contact de caractère officieux, composé des délégués partisans des différentes options et qui serait ouvert à la participation de ceux qui le désirent, y compris les observateurs. Ce groupe de contact se réunirait seulement pendant la deuxième session de la Commission. Le Groupe de travail a convenu que ce groupe de contact devrait négocier les trois points principaux suivants:

- droits de l'obtenteur;
- droits de l'agriculteur;
- libre échange du matériel génétique.

12. Le Groupe de travail a affirmé que les droits de l'obtenteur et ceux de l'agriculteur n'étaient pas opposés mais parallèles et complémentaires et que la reconnaissance et la légitimation internationales simultanées de ces deux catégories de droits pouvaient contribuer à accélérer le développement agricole des peuples.

13. Les délégués des pays ci-après ont assisté à cette réunion du Groupe de travail: Australie, Autriche, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, France, Inde, Indonésie, Kenya, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Tunisie et Zambie.



Annexe G

RAPPORT SUCCINCT DU PRESIDENT DU GROUPE DE CONTACT SUR LES DELIBERATIONS DU GROUPE

1. Le Groupe de contact créé par la plénière et composé de 17 membres s'est réuni le 17 mars 1987. Les pays suivants avaient accepté de faire partie du Groupe: Philippines (Président), Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, France, Inde, Kenya, Mexique, Tunisie et URSS.
2. Le Groupe de contact est convenu que son objectif consistait à faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays adhèrent pleinement à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Pour l'atteindre, il ne faut pas apporter des amendements au texte actuel de l'Engagement mais plutôt chercher à négocier une interprétation de ses dispositions controversées.
3. Le Groupe de contact est convenu qu'il s'agissait d'une tâche difficile: les droits des obtenteurs sont déjà reconnus par la législation nationale de nombreux pays. Mais les "droits des agriculteurs", qui dérivent du travail accompli par ceux-ci au cours des siècles avec pour résultat la constitution de races de pays, n'ont pas été reconnus dans la législation et par les institutions des pays. Il a été convenu que ces droits méritent une certaine reconnaissance officielle. Il a été reconnu que, s'il est vrai qu'il n'est pas encore possible de donner une définition précise des "droits des agriculteurs", une forme de dédommagement pour leur contribution très précieuse à l'enrichissement des ressources phytogénétiques mondiales est légitime. Une façon concrète de reconnaître ce droit pourrait résider dans une coopération internationale multi-forme comportant un plus libre échange des ressources phytogénétiques, des échanges d'informations et de résultats des recherches et une formation. Une autre solution pourrait revêtir la forme de contributions monétaires au financement d'un programme de promotion des objectifs de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.
4. Quelques délégations ont indiqué que la reconnaissance des droits des obtenteurs dans l'Engagement permettrait aux pays de retirer les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de l'Engagement.
5. On a fait observer que, aux fins de la recherche scientifique et de l'amélioration des plantes, aucune autorisation des obtenteurs n'est nécessaire pour utiliser les variétés cultivées actuellement employées, comme il est indiqué dans la convention de l'UPOV. On a aussi fait observer que certaines souches génétiques spéciales, comprenant certaines lignées d'élite et de sélection avancée, ont été mises dans le passé à la disposition de la recherche et de l'amélioration des plantes. En général, ces souches et lignées ne sont toutefois pas disponibles dans les banques de gènes. Elles sont conservées par les obtenteurs eux-mêmes, qui sont des personnes ou des entités privées, et elles ne sont donc pas placées sous le contrôle des banques de gènes ou des gouvernements.

6. On a indiqué que, comme le fonctionnement et le maintien de banques de gènes coûtent très cher, il ne serait peut-être pas toujours possible de fournir le matériel gratuitement. Mais une distinction entre le profit et le recouvrement des frais de fonctionnement et d'entretien serait peut-être utile pour la recherche d'une interprétation négociée du texte en question.

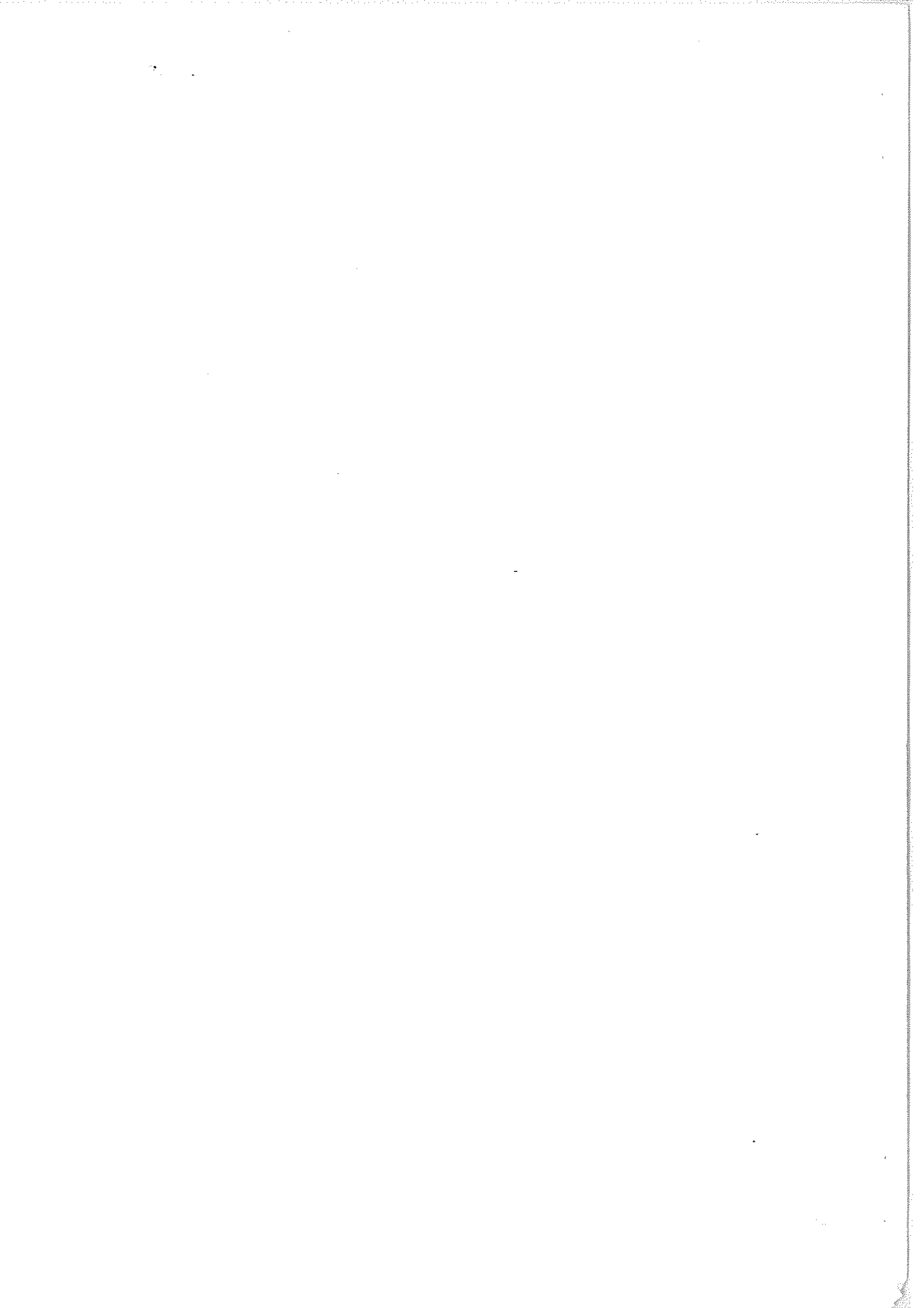
7. Il a été convenu qu'il fallait tenter d'aboutir à une interprétation négociée des dispositions controversées: article 1; article 2.1.V; et articles 5, 6 et 7. Quelques délégations ont indiqué que cette tâche pourrait éventuellement être entreprise par le Groupe de travail, dont la composition pourrait être élargie si la Commission le désire.

8. Les vues exprimées au sein du Groupe de contact et aussi au sein de la Commission et du Groupe de travail, en ce qui concerne les droits des obtenteurs, les droits des agriculteurs et le libre échange des ressources phylogénétiques, doivent être prises en considération par le groupe de négociateurs pour la recherche d'une interprétation négociée des dispositions controversées.

Annexe H

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

1. Election du Président et des Vice-Présidents
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la session
3. Rapport du Groupe de travail
4. Examen global des activités de la FAO dans le domaine des ressources phytogénétiques
5. Activités du CIRPG et complémentarité des activités du CIRPG et de la FAO
6. Rapport intérimaire sur le Fonds international pour les ressources phytogénétiques
7. Mesure dans laquelle les plantes cultivées intéressantes pour les pays en développement sont actuellement représentées dans les collections de base du monde
8. Rapport intérimaire sur les dispositions juridiques relatives à l'établissement éventuel d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO
9. Evaluation des progrès en matière de conservation in situ
10. Evaluation des capacités des pays en développement et de leurs besoins et possibilités de formation de techniciens et de spécialistes dans les domaines des ressources génétiques, de la sélection végétale et de l'amélioration des semences
11. Système d'information concernant la conservation in situ et ex situ
12. Biotechnologie et mise en oeuvre de l'Engagement
13. Rapport intérimaire concernant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques
14. Autres questions
15. Date et lieu de la prochaine session
16. Adoption du rapport



Annexe I

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'ADMINISTRATION DU CIRPG

Le présent protocole résume les mesures en vue de faire face aux problèmes administratifs en suspens sur lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG) se sont mis d'accord à l'occasion d'échanges de correspondance et d'entretiens et, plus particulièrement, de réunions tenues à Rome entre les 23 et 26 février 1987.

Les problèmes rencontrés découlent essentiellement de la difficulté de concilier, d'une part l'autonomie du CIRPG dans le système du GCRAI et, de l'autre, les limitations imposées par le fait que tous les membres de son personnel font partie du personnel de la FAO, sont soumis au statut et au Règlement du personnel de l'Organisation et sont en dernier ressort responsables devant le Directeur général. Des progrès notables ont été accomplis depuis quelques mois pour résoudre des problèmes particuliers. La FAO a notamment réussi - bien qu'elle manque elle-même de locaux à usage de bureaux - à mettre plus d'espace à la disposition du CIRPG, ce qui a permis de commencer à recruter le personnel supplémentaire autorisé par le CIRPG. En outre, la FAO a accepté d'appliquer au personnel rémunéré par le CIRPG les procédures plus souples qui régissent l'administration des projets financés par des fonds extrabudgétaires.

Néanmoins, il y a encore un certain nombre de difficultés à résoudre et l'accord s'est fait sur les points ci-après.

Le CIRPG a offert de financer les trois postes de cadres de son personnel qui sont actuellement à la charge du budget ordinaire de la FAO. Cette offre a été acceptée par la FAO. Tous les cadres du CIRPG se trouveront donc dans la même situation.

Les deux parties sont convenues que le Programme de travail du CIRPG, qui occupera tout son personnel à plein temps, est celui défini par le CIRPG. Le Directeur du CIRPG sera responsable devant celui-ci de l'exécution de ce programme.

Administrativement, le Secrétariat du CIRPG est nommé par la FAO et il est soumis aux dispositions disciplinaires et règles internes applicables au personnel de l'Organisation. Le Directeur du Secrétariat du CIRPG fait rapport sur les questions administratives au Directeur de la Division FAO de la production végétale et de la protection des plantes.

Les décisions relatives au recrutement et à la promotion du personnel du CIRPG, et à tout autre question administrative importante, sont prises en commun par la FAO et le CIRPG. A cet effet, la FAO est normalement représentée par le Sous-Directeur général, Chef du Département de l'agriculture, et/ou le Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes. Le CIRPG

est normalement représenté par le Président et/ou un membre du CIRPG, ainsi que le Directeur du personnel du CIRPG. La FAO fait tout ce qui est en son pouvoir dans la mesure compatible avec ses propres règles et règlements, pour répondre aux exigences du CIRPG. Les recommandations de ce dernier concernant les niveaux de rémunération sont traduites selon les besoins, en classes de postes FAO assorties des diverses indemnités accordées par la FAO et les autres organisations du système commun des Nations Unies. Il est entendu que, étant donné la nécessité d'assurer le traitement équitable de l'ensemble de son personnel, la FAO n'a qu'une latitude limitée pour fixer les classes de postes.

Quoique la FAO ne propose pas de limiter officiellement le nombre de fonctionnaires du CIRPG auquel s'appliquent ces arrangements, elle prévoit que les locaux à usage de bureaux resteront insuffisants pendant quelques années encore. Au cas où le CIRPG souhaiterait envisager un nouvel accroissement important de son personnel à Rome, le problème de son hébergement devrait être examiné suffisamment tôt.

Les mesures précitées visent à renforcer la coopération déjà étroite entre le CIRPG et la FAO pour la conduite d'activités techniques dans le domaine des ressources phytogénétiques. Le Directeur du CIRPG tient le Directeur de la Division FAO de la production végétale et la protection des plantes parfaitement informé de toutes les phases de la préparation et de l'exécution du programme de travail du CIRPG. Inversement, la FAO a des consultations approfondies avec le Président ou le Directeur du CIRPG à mesure qu'elle développe son propre programme dans ce domaine. L'objectif des deux parties est d'assurer une pleine complémentarité de l'action entreprise, au bénéfice de tous les pays, et plus particulièrement des pays en développement.

Les mesures ci-dessus sont maintenant appliquées à titre expérimental jusqu'à la fin de 1988. Le personnel du CIRPG a des contrats de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 1988, à moins que le CIRPG ne désire abréger les contrats ou que les présents contrats n'aillent déjà au-delà de cette date. Pour assurer la continuité, il faudrait décider au début de 1988 si les deux parties ont le désir mutuel de maintenir les présentes relations entre la FAO et le CIRPG, avec les modalités supplémentaires définies dans le présent protocole, ou de rechercher une autre solution.

Declan J. Walton
Directeur général adjoint
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

James Peacock
Président du
Conseil d'administration
Conseil international des
ressources phytogénétiques